Le fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE)

1. Objectif du dispositif

Le FSUE vise à aider les États membres à faire face aux grandes catastrophes survenant sur leur territoire et d'exprimer la solidarité de l'UE à l'égard des régions sinistrées. Il complète les efforts des États membres concernés et couvre une partie de leurs dépenses publiques afin de les aider à réaliser, selon la nature de la catastrophe naturelle, les actions d'urgence de première nécessité et de remise en état.

Le FSUE n'est pas un instrument de réponse rapide pour gérer les effets d'une catastrophe naturelle. Une aide financière est accordée à un État suite à une demande et dans le cadre d'une procédure budgétaire qui peuvent prendre plusieurs mois. Il vise à compenser des dépenses d'ores et déjà engagées par les collectivités publiques.

2. Cadre juridique

Règlement CE n°2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002

3. Champ d'application

. Bénéficiaires : Les États sinistrés et les pays candidats à l'adhésion.

. Actions éligibles : La remise en fonction des infrastructures et équipements (domaines de l'énergie, de l'eau et des eaux usées, des télécommunications, des transports, de la santé et de l'enseignement), la mise en œuvre de mesures d'hébergement provisoire et la prise en charge des services de secours destinés aux besoins de la population concernée, la sécurisation des infrastructures de prévention et les mesures de protection du patrimoine culturel et le nettoyage des zones sinistrées (y compris les zones naturelles). Les actions à long terme (reconstruction durable, redressement économique, prévention) ne sont pas éligibles.

. Dommages concernés : Seuls les dommages non assurables et les pertes publiques sont couverts par le dispositif.

4. Critères d'éligibilité

Le FSUE intervient en cas de catastrophe naturelle majeure ayant des répercussions graves sur les conditions de vie, le milieu naturel ou l'économie d'une ou de plusieurs régions d'un E État membre ou d'un pays candidat à l'adhésion.

. Catastrophe naturelle « majeure » : occasionne des dommages directs dont l'estimation est soit supérieure à trois milliards d'euros, soit plus de 0,6% du RNB de l'Etat bénéficiaire.

. Catastrophe naturelle « régionale » : occasionne dans une région (nomenclature NUTS 2), des dommages directs supérieurs à 1,5% du PIB de cette région (1% pour les régions ultrapériphériques outre-mer).

5. Modalités de mise en œuvre

Les demandes doivent être adressées à la Commission européenne dans les 12 semaines suivant les premiers dégâts.

La demande formulée doit fournir le maximum d'informations (dommages causés, impact sur la population et l'économie, coût des interventions envisagées) et préciser les autres sources de financement national, européen et/ou international éventuellement mobilisables.

La Commission évalue la demande, fixe le montant de l'aide et le soumet au Parlement européen et au Conseil pour approbation. Dès que le financement est disponible dans le budget européen, l'aide est octroyée à l'État par la Commission et débloquée en un seul versement. L'aide doit être utilisée dans un délai de 18 mois à compter de la date à laquelle elle a été versée. L'État bénéficiaire est responsable de son utilisation et du choix des opérations et doit rembourser la partie de l'aide éventuellement non dépensée.

Le double financement des mesures est impossible et l'État bénéficiaire doit veiller à ce que les coûts couverts par le FSUE ne le soient pas par d'autres instruments financiers de l'Union.

6. Montant et financement des dotations

Le plafond annuel des montants mis à disposition est établi par le budget de l'UE. Il s'établit à 500 millions d'euros dans le cadre du budget 2014-2020.

La subvention est calculée sur la base du montant total des dégâts retenus, à l'échelle nationale pour les catastrophes majeures et dans le périmètre déterminé pour les catastrophes régionales.

Six mois après l'expiration du délai de 18 mois (cf. point 5), un rapport d'exécution, présentant notamment en détail les dépenses effectuées éligibles au FSUE ainsi que toute autre source de financement reçue y compris les remboursements d'assurances et les dédommagements obtenus auprès de tiers, doit être transmis à la Commission.